

Arrêté du 17 juillet 2001 portant inscription des substances actives aminotriazole (amitrole), diquat, pyridate, thiabendazole et fenhexamide et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG0101430A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2001/21/CE de la Commission du 5 mars 2001 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives aminotriazole (amitrole), diquat, pyridate et thiabendazole ;

Vu la directive 2001/28/CE de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire la substance active fenhexamide ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Aminotriazole (amitrole).	1. Identité : Nom commun : aminotriazole (amitrole). Dénomination de l'UICPA : 1-H-[1,2,4]-triazole-3-ylamine. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 900 grammes par kilogramme. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'aminotriazole (amitrole), et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non cibles ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages. L'utilisation de l'aminotriazole (amitrole) durant la période de reproduction ne peut être autorisée que si une évaluation appropriée des risques a démontré l'absence d'effets inacceptables et si les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.	Pour les produits contenant uniquement la substance active aminotriazole (amitrole), la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant de l'aminotriazole (amitrole) et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.
Diquat.	1. Identité : Nom commun : diquat. Dénomination de l'UICPA : 9,10-dihydro-8a,10a-diazonia-phénanthrène ion (dibromide). 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 950 grammes par kilogramme. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide terrestre et déshydratant peuvent être autorisées. Les utilisations en tant qu'herbicide aquatique ne peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le diquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - devront accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ; - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs pour les utilisations non professionnelles, les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.	Pour les produits contenant uniquement la substance active diquat, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant du diquat et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.
Pyridate.	1. Identité : Nom commun : pyridate. Dénomination de l'UICPA : 6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yl S-octyl thiocarbonate. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 900 grammes par kilogramme. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le pyridate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ;	Pour les produits contenant uniquement la substance active pyridate, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant du pyridate et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
	- doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.	
Thiabendazole.	1. Identité : Nom commun : thiabendazole. Dénomination de l'UICPA : 2-thiazol-4-yl-1 H-benzimidazole. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 985 grammes par kilogramme. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Les pulvérisations foliaires ne peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le thiabendazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des organismes vivants dans les sédiments et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.	Pour les produits contenant uniquement la substance active thiabendazole, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant du thiabendazole et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.
Fenhexamide.	1. Identité : Nom commun : fenhexamide. Dénomination de l'UICPA : N-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active telle que manufacturée doit avoir une pureté minimale de 950 grammes par kilogramme. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à l'incidence éventuelle sur les organismes aquatiques et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2011.	

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation.
C. GUSLAIN-LANÉELLE